

**Modalités de contrôle des connaissances 2021-2022
adaptation au contexte de crise sanitaire**

Le conseil académique de l'Université Gustave Eiffel

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2019-1360 du 13 décembre 2019 portant création de l'Université Gustave Eiffel et approbation de ses statuts et notamment leur article 9.2 ;

Vu la fiche de présentation jointe à cette délibération.

Contexte

Dans le cadre de la prolongation de l'ordonnance n°2020-1694, il est demandé au conseil académique de déléguer sa compétence en matière des Modalités de Contrôle des Connaissances (MCC) au président de l'université, afin qu'il puisse arrêter les éventuelles modifications de MCC 2021-2022 en cours d'année au regard du contexte sanitaire.

Délibère

Article 1er

Après en avoir délibéré, le conseil académique approuve à l'unanimité la présente délibération, comme suit :

Nombre de votants	:	57
Nombre d'abstentions	:	0
Nombre de votes pour	:	57
Nombre de votes contre	:	0

Article 2

Le président de l'Université Gustave Eiffel est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le président de l'Université Gustave Eiffel
A Champs sur Marne, le 3 février 2022



Gilles ROUSSEL

FICHE DE PRÉSENTATION**Modalités de contrôle des connaissances (MCC) 2021/2022
adaptées suite au contexte sanitaire** **Information** **Avis** **Vote****Contexte :**

Suite à la prolongation de l'ordonnance 2020-1694, il est de nouveau possible d'adapter les MCC en cours d'année. Il est proposé de reconduire les modalités de l'an dernier, à savoir : demander au CAc de déléguer sa compétence en matière de MCC au président de l'université, afin qu'il puisse arrêter les éventuelles modifications de MCC 2021/2022 sans attendre le vote du CAc.

Les adaptations pourront être les suivantes : neutralisation d'un enseignement qui n'aurait pas pu être assuré ni évalué (avec une limite de 6 ECTS/an maximum), remplacement du contrôle terminal par du contrôle continu, modification de la durée du stage ou transformation du stage en une autre activité, autres possibilités à étudier par la VP FIP et la VP Etudiante le cas échéant.

En fin d'année universitaire, le CAc sera informé des MCC adaptées dans le contexte de crise sanitaire qui auront été arrêtées par le Président, conformément à la délégation qu'il aura obtenue du CAc.

Délibération sur :

Il est demandé au Conseil académique de déléguer sa compétence en matière de MCC au président de l'université, afin qu'il puisse arrêter les éventuelles modifications de MCC 2021/2022 dans le contexte de crise sanitaire.

Document(s) joint(s) :

- ordonnance 2020-1694 organisation examens et concours (adaptation MCC)